### PLUS VERT À VIC - PERMIS DE VÉGÉTALISER

### **RÈGLEMENT**

#### Préambule

La commune de Vic-le-Comte souhaite encourager la végétalisation des bourgs et des villages par leurs habitants afin de :

- ∅ Favoriser la biodiversité et la présence du végétal en ville ;
- Réduire l'imperméabilisation des sols et contribuer ainsi à une meilleure gestion des eaux pluviales;
- Lutter contre les effets des îlots de chaleur urbain ;
- Ø Créer du lien social et favoriser les échanges notamment entre voisins ;
- Ø Participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie ;
- Conforter la Ville dans le cadre des labels Petites Cités de Caractère® et Villes et villages fleuris.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « la commune » autorise le signataire de la convention de permis de végétaliser, désigné ci-après « le bénéficiaire » à occuper le domaine public de la commune afin de lui permettre de réaliser et d'entretenir un ou plusieurs dispositifs de végétalisation.

### Article 1 - Occupation du domaine public

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être accordée par la commune au bénéficiaire du permis de végétaliser. Ainsi, l'occupation du site est précaire et révocable suivant l'article 8 et ne peut donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le bénéficiaire doit occuper personnellement le lieu mis à disposition.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou de toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux.

#### Article 2 - Exonération de redevance

Conformément à l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que ce projet est d'intérêt public puisque qu'il vise à contribuer directement à la conservation, l'embellissement et la valorisation des espaces publics, la commune renonce expressément à sa redevance d'occupation du domaine public envers le bénéficiaire du permis de végétaliser.

Cette autorisation temporaire du domaine public sera donc accordée à titre gratuit.

#### Article 3 – Le bénéficiaire

Le permis de végétaliser est nominatif et attribué à une personne physique ou morale, qui est la seule interlocutrice de la commune.

Le permis de végétaliser est accordé *intuiti* personae : seule la personne identifiée dans la convention (annexe 3) est bénéficiaire du permis, elle ne pourra pas le transmettre à un tiers. Cependant, dans l'objectif de pérenniser dans les meilleures conditions l'aménagement réalisé, la commune étudiera avec bienveillance toute demande formulée par le bénéficiaire ou ses ayants droit souhaitant une transmission familiale de son permis de végétaliser.

### Article 4 - Choix de l'emplacement du dispositif de végétalisation

Le permis de végétaliser est étudié sur demande du bénéficiaire au moyen du formulaire de demande en annexe 2 du présent règlement. La demande de permis de végétaliser est étudiée par les services de la commune notamment concernant la faisabilité technique du projet d'aménagement, en concertation avec le bénéficiaire. Les demandes reçues sont étudiées deux fois par an afin de réaliser les plantations au printemps ou à l'automne. Les permis seront accordés dans la limite du budget annuel alloué par la commune. Dans le cas d'une demande refusée par manque de budget, elle sera prioritaire l'année suivante.

Les espaces qui peuvent bénéficier d'un permis de végétaliser doivent être :

- Ø Localisés sur le domaine public ou privé de la commune ;
- Situés dans les zones urbanisées et dédiées à l'habitat de la commune (sur la base du document d'urbanisme en vigueur au moment de la demande);
- Situés en pied de mur d'un bâtiment ou sur sa façade, dont le bénéficiaire et propriétaire ou locataire (justificatif à fournir);
- Situés à un emplacement qui ne porte pas atteinte à la tranquillité du voisinage durant les interventions de plantations ou d'entretien ;
- Situés à un emplacement qui ne créé aucune gêne pour la circulation ou l'accès aux propriétés riveraines.

Si le dispositif de végétalisation utilise une façade, le bénéficiaire locataire devra justifier de l'accord du propriétaire ou du syndic de copropriété.

### Article 5 - Aménagement du dispositif de végétalisation

Seule la commune et ses services sont autorisés à réaliser les travaux et aménagement nécessaires à la création du dispositif de végétalisation. Cependant, dans le cas d'une végétalisation de façade, les travaux d'installation d'un dispositif de treillage devront être réalisés par le bénéficiaire après dépôt d'une déclaration préalable de travaux en mairie.

Le bénéficiaire ne pourra réaliser aucun aménagement ultérieur du dispositif de végétalisation (agrandissement, clôture, mobilier...) hormis l'entretien des aménagements réalisés (paillage, remplacement des végétaux morts, etc.).

Le bénéficiaire ne peut ni apposer, ni diffuser de publicité sur le domaine public occupé (y compris sur le dispositif de végétalisation).

Lors de la première plantation, la commune offrira au bénéficiaire la terre végétale, le paillage et les végétaux choisis dans la liste des végétaux autorisés en annexe 1, en concertation avec les services de la commune (végétaux adaptés à l'espace prévu, au niveau du développement aérien et racinaires, en fonction de leur préférence d'exposition au soleil, etc.).

### Article 6 - Entretien du dispositif de végétalisation

Le bénéficiaire s'engage à désherber les sols manuellement et à recourir à des méthodes de jardinage « écologiques ». L'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais de synthèse est strictement interdite. Seule la fumure organique est autorisée (compost ou terreau sans tourbe par exemple). Le travail du sol sera manuel et superficiel.

Le bénéficiaire s'engage à arroser raisonnablement son dispositif de végétalisation, en privilégiant l'eau de récupération. Il s'engage à respecter les restrictions sur l'eau potable décidées par les autorités compétentes en cas de sécheresse.

Le bénéficiaire s'engage, à ses frais, à entretenir et à renouveler si nécessaire les plantations en respectant la liste des végétaux autorisés en annexe 1. Concernant l'entretien, cela concerne le

désherbage, l'arrosage, le remplacement du paillage si nécessaire, le soin des végétaux, la taille des végétaux afin qu'ils ne débordent pas et gênent la circulation ou prennent trop d'ampleur pour les dispositifs en façade (une largeur libre minimale de 1,40 mètre est à respecter pour le passage des piétons).

De son côté la commune s'engage à respecter les plantations qu'elle a autorisées. Toutefois, sa responsabilité ne peut être engagée en cas de destruction accidentelle ou d'intervention sur la voirie nécessitée pour des motifs d'urgence ou impérieux liés à la gestion de la voie publique.

### Article 7 - Durée du permis de végétaliser et résiliation

Le permis de végétaliser entre en vigueur à compter de sa date de notification.

Il est conclu pour une durée de 3 ans (à l'exception des cas prévus à l'article 8), renouvelable tacitement et dans une durée maximale de 9 ans, après quoi il faudra reformuler une demande.

Le bénéficiaire ne souhaitant pas renouveler son permis de végétaliser ou souhaitant le résilier devra en informer la commune au moins 1 mois avant la date de fin de validité du permis. La commune se chargera de remettre le site en état sauf si elle juge que le dispositif de végétalisation installé est un élément indispensable à l'embellissement de la commune. Dans ce cas, les plantations installées deviendront la propriété de la commune et seront alors entretenues par cette dernière.

### Article 8 - Abrogation

La présente convention peut être abrogée par la commune :

- Pour motif d'intérêt général, de sécurité publique ou de force majeure ;
- Par nécessité de reprise du domaine public par la commune ;
- Ø En cas de non-respect des dispositions du permis accordé au bénéficiaire ou de défaut d'entretien. La commune rappellera au préalable par écrit au bénéficiaire ses obligations. En l'absence de réparations et remise en état sous un mois après le rappel, la commune abrogera le permis de végétaliser et évacuera elle-même le dispositif.

Le bénéficiaire est informé par courrier recommandé, avec un préavis de 1 mois sauf en cas de force majeure.

Dans tous les cas, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de l'abrogation de l'autorisation.

### Article 9 - Abrogation

La commune se réserve le droit de faire la promotion des dispositifs de végétalisation du permis de végétaliser dans toute communication destinée au grand public (journal municipal, site internet, etc.) sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

### Article 10 - Règlement des litiges

En cas de litiges concernant l'exécution du permis de végétaliser, les signataires rechercheront un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Autrement, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

### PLUS VERT À VIC - PERMIS DE VÉGÉTALISER

### ANNEXE 1 – LISTE DES VÉGÉTAUX AUTORISÉS

D'autres espèces pourront exceptionnellement être autorisées sous réserve de l'accord express des services la commune.

### Les vivaces à l'ombre ou à la mi-ombre :

Planter ces vivaces au second plan d'un massif. Cette sélection est adaptée aux situations ensoleillées et mi-ombragées.

Euphorbe polychrome – Euphorba polycroma Mélisse officinale – Melissa officinalis Valériane blanche - Centranthus ruber 'Albus' Valériane rouge – Centranthus ruber 'Coccineus' Véronique en épis – Veronica spicata

#### Les couvres-sols avec des vivaces à l'ombre ou à la mi-ombre :

Plantez ces couvres-sols au premier plan d'un massif ou pour combler les espaces entre d'autres vivaces. Cette sélection est adaptée à la mi-ombre au sol frais à sec.

Bergenia – Bergenia cordifolia 'Winter glow'
Bugle rampant – Ajuga reptans 'Burgundy Glow'
Géranium sanguineum – Geranium X cantabrigiense
Géranium vivace – Geranium macrorrhizum
Heuchère pourpre – Heuchera Micrantha 'Palace Purple'
Heuchère verte – Heuchera Sanguinea 'Leuchtkäfer'
Mélisse officinale – Melissa officinalis
Oreilles d'ours – Stachys byzantina

### Les vivaces au soleil:

Plantez ces vivaces au second plan d'un massif. Sauf exceptions, ces plantes demandent à être en plein soleil, dans un sol sec, pauvre et caillouteux.

Achillée rouge – Achillea millefolium rouge
Agastache heaver queen – Agastache mexicana
Benoîte – Geum coccineum 'Koi'
Échinacée pourpre – Echinacea purpurea 'Pow-pow'
Œil de jeune fille – Coreopsis 'Sterntaler'
Orpin d'automne – Sedum spectabile
Petite scabieuse – Knautia macedonica 'Melton P'
Santoline petit cyprès – Santolina 'Chamæcyparissus'
Sauge argentée – Salvia argentea

Valériane rouge – Centranthus ruber 'Coccineus'

Valériane blanche - Centranthus ruber 'Albus'

# PLUS VERT À VIC – PERMIS DE VÉGÉTALISER

## ANNEXE 2 – FORMULAIRE DE DEMANDE

Demandeur:
Nom:
Prénom:
Qualité :
$\square$ Particulier $\square$ Association $\square$ Entreprise ou commerçant $\square$ Autre :
Nom de la structure éventuelle (association ou entreprise) :
Adresse:
Coordonnées de contact :
Courriel:@
Téléphone:
Pour une demande de permis de végétaliser située au droit d'une habitation : Statut :
$\square$ Propriétaire $\square$ Locataire (joindre l'accord du propriétaire) $\square$ Copropriétaire (joindre copie de la résolution du conseil syndical ou de l'assemblée générale)
Adresse du lieu à végétaliser :
Description du projet de végétalisation :
Dimensions souhaitées (longueur et largeur par exemple) :
Plante(s) souhaitée(s) :
-
<del>-</del>
- -
-
-
- -
- -
_

Croquis sommaire du projet de végétalisation (joindre si possible une photo de l'emplacement souhaité) :

### PLUS VERT À VIC - PERMIS DE VÉGÉTALISER

### **ANNEXE 3 - CONVENTION**

F١	JTF	RΕ	I FS	SOL	JSSI	GN	ŕ۶٠
டா	M I I	۱L	ᄔ	$\circ$	JOOI	GIV	ட் .

La commune de Vic le Comte, représentée par son Maire, M. Antoine DESFORGES, Maire, dûment
habilité par délibération du 27/05/2024 ; dont l'adresse est Mairie, Place de l'Hôtel de Ville 63270 VIC-
LE-COMTE ; identifiée au SIREN sous le n° 216 304 576 ;
Ci-après dénommée « la commune » ;

ΕT

Le demandeur (Nom, prénom adresse, dénomination sociale le cas échéant);

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIS:

#### Article 1:

Le bénéficiaire est titulaire d'un permis de végétaliser dans les conditions définies à l'article 2. Il reconnait avoir pris connaissance et adhérer sans réserve aux conditions d'octroi de ce permis et des obligations qui s'y rattachent mentionnées dans le règlement d'attribution approuvé par délibération du conseil municipal du 27/05/2024.

### Article 2:

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le(s) site(s) défini(s) ci-dessous et suivant le(s) plan(s) et les documents validés dans le cadre de sa demande de permis de végétaliser. Il ne pourra y installer et entretenir, à ses frais, que les seuls dispositifs de végétalisation acceptés.

Adresse du (des) dispositif(s) de végétalisation :

Description du (des) dispositif(s) autorisé(s) :

Fait en 2 exemplaires,

À Vic-le-Comte, le

Pour le bénéficiaire, Pour la commune,

Nom: Antoine DESFORGES, Maire,

Prénom:

Signature (précédée de la mention « lu et approuvé) :